

221C0691

FR00000053035-DER05-DER06

1^{er} avril 2021

Dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 5°, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général)

GEA GRENOBLOISE ELECTRONIQUE AUTOMATISME

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 30 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société GEA GRENOBLOISE ELECTRONIQUE AUTOMATISME (GEA), qui s'inscrit dans le cadre d'une évolution de l'actionnariat de cette société.

Le groupe familial Zaslavoglou détient 456 138 actions GEA représentant 912 276 droits de vote, soit 39,14% du capital et 50,36% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Serge Zaslavoglou	405 938	34,83	811 876	44,82
Alexis Zaslavoglou	21 800	1,87	43 600	2,41
Benjamin Zaslavoglou	100	0,01	200	0,01
Grigori Zaslavoglou	26 700	2,29	53 400	2,95
Jeanine Zaslavoglou	1 600	0,14	3 200	0,18
Total famille Zaslavoglou	456 138	39,14	912 276	50,36

Par ailleurs, la société par actions simplifiée Eximium² détient 349 593 actions GEA représentant 492 201 droits de vote, soit 29,99% du capital et 27,23 % des droits de vote de cette société¹.

La société GEA proposera à ses actionnaires, lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 31 mars 2021, une résolution (n°11) prévoyant l'annulation de 63 290 de ses propres actions acquises dans le cadre de son programme de rachat d'actions, représentant 5,43% du capital de la société GEA.

Au résultat de cette annulation :

- la société Eximium détiendra 349 593 actions GEA représentant 492 201 droits de vote, soit 31,72% du capital et 28,21 % des droits de vote de cette société³ ; et
- le groupe familial Zaslavoglou détiendra pour sa part, 456 138 actions GEA représentant 912 276 droits de vote, soit 41,38% du capital et 52,18% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 165 528 actions représentant 1 811 449 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par M. Michel Baulé et sa famille.

³ Sur la base d'un capital composé (post annulation de 63 290 actions GEA autodétenues) de 1 102 238 actions représentant 1 748 159 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Serge Zaslavoglou	405 938	36,83	811 876	46,44
Alexis Zaslavoglou	21 800	1,98	43 600	2,49
Benjamin Zaslavoglou	100	0,01	200	0,01
Grigori Zaslavoglou	26 700	2,42	53 400	3,05
Jeanine Zaslavoglou	1 600	0,15	3 200	0,18
Total famille Zaslavoglou	456 138	41,38	912 276	52,18

Par conséquent (i) M. Serge Zaslavoglou (à titre individuel) va accroître sa participation en capital et en droits de vote, initialement comprise entre 30% et 50% de plus de 1% sur moins de douze mois consécutifs et (ii) le groupe familial Zaslavoglou va accroître sa participation en capital, initialement comprise entre 30% et 50% de plus de 1% sur moins de douze mois consécutifs, ce qui est générateur d'une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant la totalité des titres de GEA, conformément à l'article 234-5 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, la société Eximium franchira en hausse le seuil de 30% du capital de GEA, ce qui est générateur d'une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant la totalité des titres de GEA, conformément à l'article 234-2 du règlement général.

2. Dans ce contexte, le groupe familial et M. Serge Zaslavoglou d'une part et la société Eximium d'autre part, sollicitent (chacun pour leur part) de l'Autorité des marchés financiers qu'elle leur accorde une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions GEA sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général. La société Eximium fonde également sa demande de dérogation sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général.

La famille Zaslavoglou fait valoir que la famille Zaslavoglou, en ce compris M. Serge Zaslavoglou, détient préalablement à l'opération envisagée 50,36% des droits de vote de la société GEA et qu'elle détiendra postérieurement à l'opération envisagée 52,18% des droits de vote de cette société.

La société Eximium fait valoir qu'elle n'agit pas de concert avec la famille Zaslavoglou qui détient la majorité des droits de vote de la société GEA, que l'annulation d'actions GEA envisagée lui fera franchir « passivement » le seuil de 30% du capital de GEA, que son souhait n'est pas d'accroître sa participation au sein de GEA ni de céder ses actions sur le marché au regard de la faible liquidité du titre et qu'elle s'engage, pour démontrer le caractère passif de ce franchissement, à ne pas acquérir d'actions GEA à l'avenir, mais également à ne pas influencer sur le vote de la résolution afférente à l'annulation des actions GEA autodétenues lors de l'assemblée générale du 31 mars 2021 en exerçant ses droits de vote à hauteur de 2/3 pour et de 1/3 contre.

Sur ces bases, considérant d'une part, que la famille Zaslavoglou détient d'ores et déjà la majorité des droits de vote de la société GEA, et d'autre part que le franchissement en hausse, par la société Eximium, du seuil de 30% du capital de GEA résultera d'une décision de réduction du nombre de titres de capital qui revêt pour elle un caractère passif, confirmé par les engagements pris par Eximium, l'Autorité des marchés financiers a accordé les dérogations sollicitées sur les fondements réglementaires invoqués.